



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2024-022

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2024

Sommaire

DSPAR /

13-2024-01-25-00002 - Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée "AMG SECRETARIAT BUREAUTIQUE" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages)

Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhone /

13-2024-01-25-00003 - Arrt permanent (3 pages)

Page 6

DSPAR

13-2024-01-25-00002

Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée "AMG SECRETARIAT BUREAUTIQUE" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée « AMG SECRETARIAT BUREAUTIQUE » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-07-05-00009 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Mehdi TAMELGHAGHET en sa qualité de Gérant de la société dénommée «AMG SECRETARIAT BUREAUTIQUE», pour ses locaux et siège social, situés 209 Rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE ;

Vu la déclaration de la société dénommée «AMG SECRETARIAT BUREAUTIQUE» ;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur Mehdi TAMELGHAGHET et de Monsieur Antoine PUJOL ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «AMG SECRETARIAT BUREAUTIQUE» dispose en son établissement et siège social, situé 209 Rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée «AMG SECRETARIAT BUREAUTIQUE», dont le siège social est situé 209 Rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2023/AEDFJ/13/37**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «AMG SECRETARIAT BUREAUTIQUE», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 janvier 2024
Pour le Préfet et par délégation
L'Adjointe au Chef de Bureau
signé
Marie-Hélène GUARNACCIA

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-25-00003

Arrt permanent

Arrêté n° DU24.006 en date du 25 janvier 2024

portant réglementation temporaire de la police de la circulation sur la route nationale RN 113 dans le sens de circulation Arles vers Salon de Provence entre le PR67+300 et le PR 60+000 à compter du 25 janvier 2024 à 10h00 pour des raisons de sécurité lors de la Manifestation d'agriculteurs sur l'autoroute A54 entre les échangeurs n°12 « Saint Martin de Crau » et n°13 « Grans »

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982,

VU le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

VU l'instruction de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le réseau RRN en date du 14 avril 2016,

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

VU l'arrêté n°13-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HAUPTMANN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône en date 24 janvier 2024,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer dans les meilleures conditions, la sécurité des usagers circulant sur les Routes Nationales des Bouches-du-Rhône ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes, et que pour ce faire, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 113 entre le PR 67+300 et le PR 60+000 pendant la durée de la manifestation des agriculteurs situés sur l'autoroute A54, entre les échangeurs n°12 « Saint Martin de Crau » et n°13 « Grans ».

SUR proposition du chef du CEI de Saint Martin de Crau de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

ARRETE

ARTICLE 1 _ Description des mesures d'exploitation

En raison la manifestation des agriculteurs situés sur l'autoroute A54, entre les échangeurs n°12 « Saint Martin de Crau » et n°13 « Grans » la RN113 dans le sens de circulation de Arles vers Salon de Provence est coupée du PR 67+300 au PR 60+000 à compter du jeudi **25 janvier 2024 et jusqu'à la fin du mouvement social et le retrait des manifestants.**

Pour des raisons de sécurité, les mesures d'exploitation suivantes sont mises en œuvre.

- Sens Arles vers Salon de Provence
 - Coupure de la RN 113 du PR 67+600 au PR 60+000,
 - Déviation par la route nationale RN 568 et RN 569 jusqu'à l'échangeur n°14 « Salon de Provence ».
- Fermeture de la bretelle d'accès de l'échangeur n°11 « ZI Saint Martin de Crau » de la RN 113 en direction de Salon de Provence,

ARTICLE 2 _ Maîtrise d'ouvrage de l'opération

Les travaux cités à l'Article 1 sont réalisés par :

| Dénomination | Adresse | N° Tél. | N° Fax | Responsable | N° Tél. |
|---------------------|--|----------------|----------------|-------------|----------------------------|
| DIR Méditerranée | Chemin du commandant Mattei 13280 Septèmes les Vallons | 04 91 96 35 00 | 04 91 51 47 92 | M. CANAC | C.I.G.T. 04 91 51 51 51 |

ARTICLE 3 _ Maîtrise d'œuvre de l'opération

La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation temporaire de chantier est effectuée par :

| Dénomination | Adresse | N° Tél. | N° Fax | Responsable | N° Tél. |
|---|---|----------------|----------------|-------------|-------------------------|
| DIR Méditerranée CEI de Saint Martin | Z A du Salat 13 avenue Gallée 13310 St Martin de Crau | 04 90 18 32 53 | 04 90 54 69 55 | M. FABRE | ASTREINTE 0615464344 |

ARTICLE 4 – Opposabilité

Les dispositions sont applicables et opposables aux usagers de la route à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place sur les axes concernés de la signalisation de police portant à leur connaissance la réglementation objet du présent arrêté.

ARTICLE 5 _ Diffusion

Le présent arrêté est adressé à:

- La préfète de police
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône ;
- Le général commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la Commune de Saint-Martin de Crau,
- Le Maire de la commune d'Arles

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ainsi que pour information au :

- Chef de Corps du Centre de Secours d'Arles
- Directeur de la société ASF
- Maire de la Commune d'Arles
- Maire de la Commune de Saint-Martin de Crau,

FAIT à MARSEILLE, le 25 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Nicolas HAUPTMANN